

II. Conventions internationales

Arbitrage.	341
Entraide journalière en matière pénale	348
Convention judiciaire en matière civile et commerciale	350
Extradition et entraide judiciaire en matière pénale	351

Arbitrage

Pour les principes régissant l'arbitrage au Burundi, voir les art. 337 à 370 de la L. n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile.

Conventions de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	341
Contrats commerciaux, validité des clauses d'arbitrage	343
Sentences arbitrales	344
Convention judiciaire Burundi-Rwanda-Zaïre . . .	345

Conventions de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire

Traité — 23 juin 1931.	341
Traité — 3 mars 1927.	341
Traité — 19 juillet 1927	341
Traité — 20 mars 1929.	341
Traité — 4 mars 1927.	341
Convention — 25 juin 1929	341
Convention — 24 septembre 1930	342
Traité — 17 octobre 1927	342
Traité d'amitié — 23 mai 1929.	342
Traité — 9 juillet 1927	342
Traité — 8 juillet 1930	342
Traité — 30 avril 1926.	342
Traité — 5 février 1927	342
Convention — 23 avril 1929.	342
Convention — 25 mars 1930	342

23 juin 1931. – TRAITÉ de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire – Bulgarie.

Approuvé par la loi du 30 juillet 1932 (B.O., 133, p. 207).

20 mars 1929. – TRAITÉ de conciliation et traité d'arbitrage – États-Unis d'Amérique.

Approuvé par la loi du 1^{er} juillet 1930 (B.O., 1930, p. 986, et 1932, p. 8).

3 mars 1927. – TRAITÉ de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage – Danemark.

Approuvé par la loi du 16 août 1927 (B.O., 1928, p. 1086).

4 mars 1927. – TRAITÉ de conciliation et d'arbitrage – Finlande.

Approuvé par la loi du 16 août 1927 (B.O., 1928, p. 1212).

19 juillet 1927. – TRAITÉ de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage – Espagne.

Approuvé par la loi du 14 avril 1928 (B.O., 1928, p. 1284).

25 juin 1929. – CONVENTION de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire – Grèce.

Approuvée par la loi du 14 juillet 1930 (B.O., 1933, p. 159).

24 septembre 1930. – CONVENTION de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage – Lituanie.

Approuvée par la loi du 22 février 1932 (*B.O.*, 1933, p. 189).

17 octobre 1927. – TRAITÉ de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire – Luxembourg.

Approuvé par la loi du 12 juillet 1931 (*B.O.*, 1933, p. 177).

23 mai 1929. – TRAITÉ D'AMITIÉ — Iran / Perse.

Approuvé par la loi du 25 juin 1930 (*B.O.*, 1933, p. 151).

9 juillet 1927. – TRAITÉ de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage – Portugal.
(*B.O.*, p. 1270)

Approuvé par la loi du 12 janvier 1928.

8 juillet 1930. – TRAITÉ de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation – Roumanie.

Approuvé par la loi du 22 février 1932 (*B.O.*, 1932, p. 283, et 1934, p. 6).

30 avril 1926. – TRAITÉ de conciliation et d'arbitrage – Suède.

Approuvé par la loi du 16 août 1927 (*B.O.*, 1928, p. 1074).

5 février 1927. – TRAITÉ de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage – Suisse.

Approuvé par la loi du 16 août 1927 (*B.O.*, 1928, p. 1199).

23 avril 1929. – CONVENTION de conciliation d'arbitrage et de règlement judiciaire – Tchécoslovaquie.

Approuvée par la loi du 14 juillet 1930 (*B.O.*, 1931, p. 4).

25 mars 1930. – CONVENTION de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage – Yougoslavie.

Approuvée par la loi du 14 juillet 1930 (*B.O.*, p. 998).

Contrats commerciaux, validité des clauses d'arbitrage

24 septembre 1923. – PROTOCOLE relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux.

Adopté à Genève, le 24 septembre 1923

Approuvé par la loi du 20 septembre 1924 (*B.O.*, 1925, p. 122).

Note. La Belgique a ratifié ce protocole le 23 septembre 1924.

Sentences arbitrales

26 septembre 1927. – CONVENTION de Genève concernant la reconnaissance et l'exécution des sen- tences arbitrales rendues à l'étranger.

Note.

– Cette Conv. a été approuvée par une L. du 15 avril 1929 (*B.O.*, 1930, p. 920).

– L'adhésion du *Congo belge et du Ruanda-Urundi* a été notifiée le 5 juin 1930, au se-
crétariat général de la société des Nations (*B.O.*, 1930, p. 921).

– Pour l'acceptation par le Burundi: voir Décl. du 26 juin 1964 à la rubrique *Rela-
tions internationales*.

Convention judiciaire Burundi-Rwanda-Zaïre

21 juin 1975. – CONVENTION JUDICIAIRE entre la République du Burundi, la République rwandaise et la République du Zaïre.

(non publiée au B.O.B.)

Le Gouvernement de la République du Burundi,
Le Gouvernement de la République Rwandaise,
et
Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,
DESIREUX de consolider les liens amicaux entre les trois pays et leurs peuples;
SOUCIEUX d'établir entre les trois Républiques une coopération judiciaire efficace;
CONSCIENTS des avantages qui dériveront de leur collaboration dans le domaine de l'extradition et des commissions rogatoires pénales;
SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE DE L'EXTRADITION

Article 1

Les parties contractantes s'engagent à s'accorder une assistance judiciaire réciproque en matière d'extradition des inculpés et des condamnés suivant les dispositions de la présente convention.

Article 2

Donnent lieu à l'extradition toutes les infractions et la tentative d'infractions passibles, selon les lois de chacune des parties contractantes, d'une peine privative de liberté dont la durée minimum n'est pas inférieure à 6 mois, quelle que soit la peine privative de liberté effectivement prononcée par le Tribunal.

Article 3

Ne sont pas susceptibles d'extradition les réfugiés politiques qui ne sont condamnés ou poursuivis que du chef d'infraction politiques par leur nature.

Sont considérées comme infractions politiques par nature, au sens de la présente convention, les infractions uniquement attentatoires à l'ordre politique, c'est-à-dire dirigées uniquement contre l'existence, la forme ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, envisagée en sa qualité de puissance politique.

Ne sont pas considérées comme infractions politiques exclusives de l'extradition les infractions de droit commun par nature, qui ne revêtent de caractère politique qu'en raison de leur connexité ou de leur concours idéal ou matériel, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutations et les blessures graves, volontaires et préméditées, par incendie, explosion, inondations, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée et/ou avec violence.

Une particulière diligence sera apportée à l'extradition de quiconque aura attenté à la personne du chef d'Etat de l'une des parties contractantes, ou des membres de sa famille.

Article 4

L'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne inculpée, que si la perpétration de l'infraction est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif poursuivi sera trouvé, justifient son arrestation et son emprisonnement si l'infraction avait été commise dans ce pays; dans le cas d'une personne condamnée, que sur production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif aura été trouvé, établit suffisamment qu'il a été condamné.

Article 5

En aucun cas et sous aucun prétexte, les parties contractantes ne seront obligées de livrer leurs nationaux. Dans ce cas la partie requise devra, sur la demande de la partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par l'une des voies prévues à l'article 6. La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 6

La procédure d'extradition sera la suivante:

1. Dans le cas d'une personne inculpée:

La demande d'extradition sera adressée au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la Justice du pays requis par le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice du pays requérant, par voie diplomatique.

La demande d'extradition comprendra:

a. Un mandat d'extradition signé par le Ministre de la Justice ou par le Commissaire d'Etat à la Justice requérant ou l'Autorité qui exerce ses attributions;

b. Un mandat d'amener ou autre document judiciaire équivalent délivré par un officier du Ministère Public, par un juge ou un magistrat, dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé dans le pays requérant;

c. Le signalement de la personne réclamée et toutes les particularités de nature à établir son identité.

Le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice saisi de la demande transmettra ce document à l'autorité judiciaire compétente pour rendre ledit mandat d'amener exécutoire conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

2. Dans le cas d'une personne condamnée:

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne inculpée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation, délivré en original ou en expédition authentique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement l'infraction pour laquelle la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois du pays requis, elle établirait que la personne à extraditer a été condamnée pour l'infraction mise à sa charge.

3. Dans les deux cas:

Dès que le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation aura été rendu exécutoire, la personne réclamée sera livrée à l'autorité mandatée à cet effet par le Gouvernement ou le Conseil Exécutif du pays requérant.

Article 7

Les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public, les magistrats ou toutes autorités compétentes de l'un ou de l'autre Etat, pourront arrêter provisoirement un inculpé ou un condamné en fuite sur base de telle dénonciation, plainte, preuve, poursuite ou condamnation qui dans leur opinion auraient justifié ladite arrestation, si l'infraction avait été commise ou la condamnation prononcée sur leur propre territoire.

L'autorité qui aura procédé à ladite arrestation devra faire notifier par l'autorité compétente de son Gouvernement ou de son Conseil Exécutif le fait, la date et les circonstances de cette arrestation à l'autorité compétente du Gouvernement ou du Conseil Exécutif de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction aurait été commise ou par les tribunaux duquel la condamnation aurait prononcée.

En cas d'urgence, et aux fins d'assurer la prompte et efficace répression des infractions présentant un caractère particulièrement grave, tout magistrat ou autre autorité locale compétente de l'un des trois Etats pourra adresser à un magistrat ou à une autre autorité locale compétente de l'autre Etat un message d'urgence (télégraphique ou autre) détaillant l'infraction commise et demandant de garder à vue l'auteur présumé de cette infraction. Tout semblable message d'urgence sera confirmé par lettre recommandée

adressée le jour même à la même autorité, ainsi qu'au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la Justice des trois Etats, par voie diplomatique.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, l'individu arrêté sera envoyé aussi promptement que possible devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour prendre les mesures adéquates pour éviter son évasion conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'inculpé ou le condamné arrêté conformément au présent article sera relâché si dans un délai de trente jours de la réception par l'autre Etat de la notification dont question à l'alinéa précédent, une demande d'extradition n'est pas faite suivant la procédure indiquée à l'article 6 de la présente Convention par l'Etat qui est censé la réclamer.

Article 8

Si les documents justificatifs de la demande d'extradition n'ont pas été produits dans les deux mois à compter de la date d'arrestation, l'individu arrêté sera mis en liberté.

S'ils ont été produits, mais qu'ils s'avèrent insuffisants ou incomplets, le complément d'information nécessaire sera réclamé par l'autorité compétente de l'Etat requis saisie du dossier conformément à la procédure prévue par l'article 6 de la présente convention. Si le complément d'information réclamé n'a pas été fourni dans les deux mois à compter de la date de sa réception, le fugitif arrêté sera mis en liberté.

Il sera également relâché, si dans les deux mois à compter du jour où il a été placé à la disposition de l'Etat requérant, il n'a pas été transféré dans cet Etat pour toute raison autre que celle de force majeure, que l'Etat requérant justifie avant l'expiration dudit délai.

Article 9

Les mandats, dépositions, déclarations, et autres pièces à conviction, délivrés ou recueillis dans le territoire de l'une des parties contractantes, les copies certifiées conformes de ces pièces, les certificats et documents judiciaires établissant la perpétration de l'infraction ou le fait de la condamnation seront reçues comme preuves valables dans la procédure de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagné de l'attestation d'authenticité d'un officier du Ministère Public, d'un magistrat ou d'une autre autorité compétente de l'Etat où ils ont été délivrés ou recueillis.

Article 10

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis la perpétration des faits imputés, l'ouverture des poursuites ou le prononcé de la condamnation, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après les lois de l'Etat où le fugitif s'est réfugié.

Article 11

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle sera accordée par préférence à l'Etat contre les intérêts duquel cette infraction a été commise. Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, l'extradition sera accordée à l'Etat dont l'individu réclamé est citoyen ou à défaut à l'Etat réclamant son extradition pour l'infraction pouvant entraîner la peine la plus forte.

Article 12

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les juridictions de l'Etat où il s'est réfugié, son extradition ne pourra avoir lieu – avant la date de sa mise en liberté suivant le cours régulier de la procédure établie par la loi nationale du pays requis – que d'une façon temporaire en vue de lui permettre de répondre des infractions mises à sa charge par les juridictions de son pays d'origine, à charge pour cet Etat de le remettre au pays qui l'a extradé pour lui permettre de purger d'abord sa première condamnation ou répondre des poursuites engagées contre lui avant qu'il ne soit extradé définitivement au pays requérant.

L'individu extradé ne sera poursuivi pour aucune infraction commise antérieurement à l'extradition dans le pays requérant autre que celle pour laquelle l'extradition aura été accordée, et ce avant qu'il ne soit rentré dans le pays requis ou qu'il n'en ait eu l'occasion.

Article 13

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu.

Cette remise ne sera pas limitée aux choses faisant l'objet, le produit ou l'instrument de l'infraction, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièces à conviction, et cela même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Les droits des tiers seront cependant réservés sur les objets susmentionnés.

Article 14

Chacune des parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, le transport à la frontière des personnes qu'elle consentira à extraditer en exécution de la présente convention ainsi que les frais de consignation et de transport des objets livrés en vertu de l'article précédent.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat requérant.

DEUXIÈME PARTIE DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 15

Les parties contractantes s'engagent à s'accorder une coopération judiciaire réciproque en matière de commissions rogatoires pénales d'après les dispositions suivantes de la présente convention.

L'exécution d'une commission rogatoire ne pourrait être refusée que si l'Etat requis la considère comme une menace possible pour sa souveraineté ou sa sécurité intérieure.

Dans le cas d'un refus, une décision motivée prise par l'autorité compétente de l'Etat requis sera notifiée à l'Etat requérant dans le plus bref délai possible.

Article 16

Une requête de commission rogatoire sera transmise par voie diplomatique par le Ministre de la Justice ou par le Commissaire d'Etat à la Justice de l'Etat requérant, au Ministre de la Justice ou au Commissaire d'Etat à la justice de l'Etat requis.

Dès la réception de la requête, le Ministre de la Justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice la transmettra au parquet compétent *ratione loci*, pour lui donner la suite nécessaire.

Article 17

La commission rogatoire sera exécutée par un officier du Ministère Public de l'Etat requis.

Article 18

La requête de commission rogatoire l'infraction objet de l'instruction, mentionnera les noms et les adresses des auteurs présumés, et la mesure ou les mesures d'instructions requises.

Article 19

Si la mesure requise est une audition d'inculpés ou de témoins, la requête mentionnera leurs noms et adresses, et contiendra, en trois exemplaires, une liste des questions à poser à chaque personne à interroger.

Le magistrat chargé de l'interrogatoire aura la faculté de procéder à toute confrontation des personnes à interroger, et de poser les autres questions qu'imposeront les développements imprévus de l'instruction.

Article 20

S'il est requis de procéder à des visites ou à des perquisitions aux domiciles des auteurs présumés ou à d'autres lieux, la requête indiquera les noms et les adresses des personnes intéressées, et précisera les lieux à visiter et les éléments utiles à l'instruction, que la mesure requise est susceptible d'établir.

Article 21

S'il est requis de procéder à une expertise, la requête contiendra un exposé des faits sur lesquels elle est basée et une description détaillée de la mission à confier à l'expert. Elle sera accompagnée de toutes pièces de nature à faciliter la tâche de l'expert.

L'expertise au lieu en suivant la procédure de l'Etat requis.

Article 22

Les procès-verbaux, les rapports et tous autres instruments fournis par voie de commission rogatoire, feront foi devant les autorités de l'Etat requérant au même titre que les procès-verbaux, les rapports et les instruments dressés directement par lesdites autorités.

Article 23

Les parties contractantes renoncent à toute demande en remboursement, à l'une ou l'autre partie contractante des frais afférents à l'exécution d'une requête aux fins de coopération judiciaire, y compris les honoraires d'experts, et ce sans préjudice du droit de la partie bénéficiaire du jugement à faire supporter par la partie succombante, selon la loi applicable, les frais qu'elle aurait déboursés.

Article 24

Lorsque en matière pénale, une partie contractante jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résident sur le territoire de l'autre partie contractante, la pièce transmise par la voie prévue à l'article 16 sera signifiée à personne à la requête du Ministère Public du lieu de la résidence par

les soins d'un officier compétent, et l'original de la notification sera renvoyé par la même voie à la partie requérante.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des trois pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le témoin qui se sera rendu coupable de faux témoignage fera, dans son pays de provenance, l'objet de poursuites judiciaires diligentées à la requête du pays où il est venu témoigner.

TROISIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Article 25

La présente convention sera ratifiée et les Instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.

Article 26

La présente convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification. Chacune des parties contractantes pourra en tout temps la dénoncer en prévenant les autres de son intention six mois à l'avance.

Entraide judiciaire en matière pénale

21 juin 1975. – PROTOCOLE à la convention judiciaire.- Entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs.

(non publié au B.O.B.)

Le Gouvernement de la République du Burundi,

Le Gouvernement de la République Rwandaise,

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

Considérant la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs;

Vu la Convention Judiciaire du 21 juin 1975 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre;

Désireux d'assurer une coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres afin de lutter efficacement contre la criminalité;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les parties contractantes s'engagent à s'assurer une entraide judiciaire en matière pénale afin de lutter efficacement contre criminalité dans les Etats membres de la CEPGL.

Article 2

Afin d'atteindre cet objectif chaque partie s'engage à organiser dans ses services un bureau chargé de la coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEPGL. Les parties contractantes s'engagent en outre à assurer des rencontres régulières entre les autorités judiciaires, spécialement celles des zones frontalières.

CHAPITRE II

DE L'ÉCHANGE D'EXTRAITS DE CASIERS JUDICIAIRES

Article 3

L'échange des extraits de casiers judiciaires s'effectuera régulièrement entre les parties, même en dehors de poursuites.

Article 4

Les extraits de casiers judiciaires seront échangés directement entre les autorités judiciaires concernées ou par la voie diplomatique.

Article 5

Feront objet d'échange, les extraits de casiers judiciaires des auteurs, coauteurs ou complices condamnés à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 6 mois.

Article 6

Les extraits de casiers judiciaires des nationaux ne seront transmis qu'à la demande de l'une des parties. La transmission sera spontanée et immédiate lorsque les extraits des casiers judiciaires se rapportent aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté.

Article 7

A chaque extrait de casiers judiciaires sont annexés une photo passeport, des empreintes digitales ainsi que tout autre élément permettant de compléter l'identification de la personne concernée.

Article 8

Si un étranger à la communauté est arrêté dans un des Etats membres et que celui-ci ne dispose pas de son casier judiciaire, il peut en faire la demande dans les deux autres pour compléter son information. La demande indique l'infraction commise. Elle est accompagnée d'une photo passeport, des empreintes digitales et de tout autre élément permettant l'identification de l'intéressé. Elle est envoyée suivant les modalités prévues par l'article 4 du présent protocole.

Article 9

Dans tous les cas la transmission des extraits de casiers judiciaires prévue au présent chapitre est gratuite.

CHAPITRE III

DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 10

En cas de condamnation, il est envoyé dans le pays d'origine de la personne concernée un avis de condamnation suivant la procédure prévue à l'article 4.

Article 11

En cas de fuite de prévenus ou d'évasion de détenus, l'autorité compétente du pays intéressé lance un avis de recherche dans tous les autres Etats membres de la CEPGL. Cet avis comprend l'indication de l'infraction commise. Il est accompagné d'une photo passeport, des empreintes digitales ainsi que tout autre élément permettant de compléter l'identification de la personne recherchée. Il est adressé au pays requis suivant la procédure prévue à l'article 4.

Article 12

Si la personne signalée est trouvée sur le territoire d'un Etat membre, il est immédiatement procédé à son arrestation en même temps qu'un message urgent est envoyé à l'autorité requérante.

Article 13

Le pays requérant entame ensuite la procédure d'extradition ou celle des commissions rogatoires telles qu'elle est prévue par les dispositions de la Convention Judiciaire du 21 juin 1975.

Le pays requis est tenu de réserver une suite à la requête en extradition dans les trois mois à dater de la transmission de la requête par voie diplomatique.

Article 14

Dans le cas où les prévenus fugitifs ne pourront être livrés par l'Etat dont ils sont ressortissants conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention judiciaire du 21 juin 1975, l'Etat dans lequel l'infraction a été commise pourra, après avoir adressé à l'Etat dont ils sont ressortissants, des éléments nécessaires aux poursuites judiciaires, les déclarer indésirables si dans un délai de six mois l'Etat requis n'a réservé aucune suite ou si la suite réservée ne satisfait pas l'Etat requérant. La décision est notifiée aux autres Etats membres. Cependant le pays dont le ressortissant fait objet de cette mesure peut, à la demande de ce dernier et après examen, introduire en sa faveur un recours contre la décision d'indésirabilité.

Article 15

Les parties contractantes s'engagent à extraditer ou expulser de leur territoire les prévenus fugitifs ou les détenus évadés étrangers à la Communauté, sur dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Article 16

En application des dispositions précédentes, les autorités judiciaires, spécialement celles des zones frontalières se rencontreront au moins deux fois l'an et chaque fois que besoin, directement ou à la demande de l'un des Etats membres.

Article 17

Les statistiques relatives à l'échange d'extraits de casiers judiciaires et d'autres informations seront communiquées trimestriellement au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté.

CEPGL, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats membres.

Article 19

Le présent protocole entre en vigueur conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques spécialisées.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le présent protocole, signé en un exemplaire original en langue française, est déposé au Secrétariat Exécutif Permanent de la

Convention judiciaire en matière civile et commerciale

21 juin 1975. – CONVENTION JUDICIAIRE en matière civile et commerciale entre les États membres de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs.

(non publiée au B.O.B.)

Le Gouvernement de la République du Burundi,

Le Gouvernement de la République Rwandaise,

Le Gouvernement de la République du Zaïre.

CONFORMEMENT à la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs, spécialement en ses articles 2 et 3;

DESIREUX de consolider les liens fraternels entre les trois pays et leurs peuples et d'établir une coopération judiciaire efficace entre les trois Républiques;

CONVAINCUS que la justice est l'une des conditions du développement, objectif primordial commun des trois Républiques;

CONSIDERANT la nécessité de s'entraider en matière de commissions rogatoires et d'assurer l'exécution réciproque des décisions judiciaires et des autres titres exécutoires, en matière civile et commerciale;

SONT CONVENUS CE QUI SUIT:

TITRE I

DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 1^{er}

Les parties contractantes s'engagent à s'assurer une entraide judiciaire en matière de commissions rogatoires.

Article 2

La commission rogatoire est adressée par la voie diplomatique au Ministre de la Justice ou Commissaire d'Etat à la Justice du pays requis par le Ministre de la Justice ou Commissaire d'Etat à la Justice du pays requérant. Le Ministre de la Justice ou Commissaire

d'Etat à la Justice requis transmet la requête à la juridiction compétente de son pays.

Article 3

Le rapport d'exécution de la commission rogatoire est transmis suivant la procédure prévue à l'article 2.

Article 4

La commission rogatoire est soumise, quant à la forme, à la loi locale de l'autorité requise, et quant au fond, à la loi de l'autorité requérante.

Article 5

A l'exception des frais de justice, tous les autres frais occasionnés par l'exécution d'une commission rogatoire sont à la charge des parties au procès.

TITRE II

DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET DES AUTRES TITRES EXÉCUTOIRES

Article 6

La procédure d'exequatur des décisions judiciaires et autres titres exécutoires est réglée par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée. Les parties contractantes s'engagent à assurer à cette procédure une diligence particulière.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7

L'original en langue française est déposée au Secrétariat Exécutif Permanent, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats membres.

Article 8

La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification par les Etats membres. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif Permanent qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats membres.

Extradition et entraide judiciaire en matière pénale

27 avril 1988. – CONVENTION D'EXTRADITION et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République Unie de Tanzanie et la République du Burundi.

(non publiée au B.O.B.)

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République du Burundi, désireux de réglementer de commun accord les questions relatives à l'extradition des criminels et l'entraide judiciaire en matière pénale, ont à cette fin désigné les personnes dont les signatures figurent ci-dessous comme leurs plénipotentiaires dûment autorisés. Ceux-ci se sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I EXTRADITION

Article 1

Les parties contractantes s'engagent à s'accorder, selon les circonstances et conditions stipulées dans le présent accord, toute personne accusée ou condamnée comme auteur principal ou comme complice d'un délit ci-après spécifié, commis à l'intérieur des territoires de la partie demanderesse et qui se trouverait à l'intérieur du territoire de l'autre partie:

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'emprisonnement).
 2. L'administration des drogues ou l'usage des instruments avec l'intention de provoquer l'avortement des femmes.
 3. L'homicide involontaire.
 4. a) Contrefaçon, mise en circulation et transformation de la monnaie
b) Fabriquer volontairement, sans autorisation légale, tout instrument, toute machine adaptée et destinée à la contrefaçon de la monnaie de l'Etat.
 5. La forge, la contrefaçon ou la mise en circulation de ce qui est falsifié, modifié ou transformé.
 6. Tout acte malicieux, commis avec l'intention de mettre en danger les personnes qui sont dans un train.
 7. Le vol.
 8. La réception de tout bien, toute monnaie, toute obligation précieuse, sachant que ces derniers ont été volés ou obtenus par fraude.
 9. L'obtention de la monnaie, des biens ou des obligations précieuses par fausse prétention.
 10. Les crimes des banqueroutiers vis-à-vis de la loi concernant la faillite.
 11. Fraude par un dépositaire, un banquier, un agent, un facteur, un administrateur, un directeur, un membre ou un officier public de chaque société, jugé comme criminel par toute loi en vigueur.
 12. Le viol.
- La connaissance charnelle, ou toute tentative de connaissance charnelle d'une fille de moins de 16 ans, tant que ces actes sont sanctionnés par la loi de l'Etat qui le demande.
- Attaque indécente sans violence contre les enfants de tout sexe de moins de treize ans.
13. L'enlèvement.
 14. Vol des enfants.
 15. Enlèvement et emprisonnement arbitraire.
 16. Cambriolage.
 17. Incendie criminel.

18. Vol avec violence (y compris l'intimidation).
19. Menace par lettre ou autrement avec l'intention d'extorquer.
20. Piraterie selon de droit international.
21. Moyen de détruire un navire sur mer, essayer ou conspirer pour le faire.
22. Attaques à bord d'un navire sur la haute mer avec intention de détruire la vie ou blesser gravement.
23. Révolte ou conspiration à la révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire se trouvant sur la haute mer contre l'autorité du maître.
24. Faux témoignages et subornation.
25. Destruction malicieuse de la propriété, si le délit est punissable.
26. Attaque occasionnant un tort physique, blesser malicieusement ou infliger un tort physique.
27. Délit en rapport avec l'esclavage, punissable par les lois des deux Etats.
28. Culture illégale, possession, vente, transport, ou usage des drogues dangereuses.
29. Tout délit relatif à la fraude.
30. Tentative ou complicité de commettre l'un des délits susmentionnés, où les lois des deux pays les punissent comme délit principal.

Article 2

L'extradition ne sera acceptée, dans les cas d'une personne inculpée, que si la perpétration de l'infraction est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif poursuivi sera trouvé, justifieraient son arrestation et son emprisonnement si l'infraction avait été commise dans ce pays, et dans le cas d'une personne condamnée, que sur production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif aura été trouvé, établit suffisamment qu'il a été condamné.

Article 3

L'extradition sera faite seulement si le coupable est à punir selon les lois en vigueur concernant l'extradition dans les deux pays.

Article 4

Dans les deux Etats contractants, la manière de procéder sera la suivante:

4.1. Dans le cas d'une personne accusée.

La demande d'extradition sera faite par le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat requérant au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat requis. La demande sera accompagnée d'un mandat d'arrêt ou de tout autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou un magistrat dûment autorisé pour prendre connaissance des actes d'accusation dans l'Etat demandeur, ensemble avec les dépositions dûment autorisées ou les déclarations de serment ou d'affirmation solennelle devant un tel juge ou magistrat, en énonçant clairement lesdits actes et contenant une description de la personne réclamée, ou des détails qui peuvent servir pour l'identifier.

Le Ministre [des Affaires étrangères] transmettra ces documents au Ministre de la Justice du même pays qui les enverra au Tribunal de Première Instance de la résidence de la personne accusée ou de l'endroit où elle peut être trouvée, et demandera audit tribunal de délivrer un mandat pour l'appréhension du fugitif.

Sur réception d'un tel ordre du Ministre de la Justice, et sur fourniture de la preuve qui, dans l'opinion du magistrat, justifierait la délivrance du mandat si le crime avait été commis dans l'Etat requis, le Ministre délivrera son mandat en conséquence.

Quand le coupable sera appréhendé, il sera amené devant un magistrat compétent. Si la preuve devant être produite est justifiée, conformément à la loi de l'Etat requis, le magistrat l'incarcérera en prison pour attendre le mandat du Ministre de la Justice pour sa reddition et enverra immédiatement au Ministre de la Justice un certificat de jugement et un rapport sur le cas si le crime dont il est accusé avait été commis dans l'Etat requis.

Dès la réception des documents, ceux-ci seront retournés par le dit tribunal au Ministre de la Justice qui joindra un rapport sur cette question. Le Ministre décidera et ordonnera la libération de la personne accusée. Il sera dûment autorisé de la recevoir de la part du Gouvernement de l'Etat demandeur.

4.2. Dans le cas d'une personne condamnée.

La manière de procéder sera la même comme dans le cas d'une personne accusée, mais à la demande de l'extradition sera joint un original ou une copie authentifiée de la condamnation ou du jugement, et cette preuve sera produite de manière à prouver que la personne devant se rendre était condamnée pour le délit dont elle est accusée conformément aux lois de l'Etat demandeur.

Article 5

En cas d'urgence, la personne accusée de l'un des délits prévus à l'article 1, même si elle est provisoirement appréhendée au titre d'un mandat délivré par le magistrat ou toute autre autorité compétente dans l'un des Etats compte tenu des plaintes, de la preuve, ou après des procédures qui se justifieraient auprès de l'opinion, la personne sera condamnée au sein de la juridiction.

La personne appréhendée sera envoyée dans l'un des Etats, si la demande d'extradition n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention dans un délai d'un mois à partir de la date de son appréhension.

Article 6

Si dans un délai de deux mois, à partir de la date d'arrestation, la preuve suffisante pour l'extradition n'aura pas été présentée au Ministère de la Justice de l'Etat requis, la personne arrêtée sera mise en liberté.

Elle sera de même délivrée à la fin de deux mois, à partir du jour auquel elle a été mise à la disposition de l'Etat demandeur, si elle n'aura pas été déplacée de cet Etat pour tout motif autre que le principal.

Article 7

Lorsque toute personne aura été réclamée par l'une des parties contractantes, elles ne sera pas jugeable ni jugée pour tout délit commis avant l'extradition, autre que le délit particulier à cause duquel elle a été soumise jusqu'à ce qu'elle soit rétablie ou ait l'opportunité de retourner dans le pays où elle a été soumise.

De même, cette personne ne pourra pas être soumise dans un Etat tiers jusqu'à ce qu'elle ait l'occasion de retourner dans le pays où elle a été soumise.

Article 8

(a) L'extradition ne sera pas acceptée si l'infraction dont elle fait l'objet est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un acte assimilé.

(b) Il en sera de même si la partie requise a de sérieuses raisons de penser qu'une réquisition à des fins d'extradition pour une infraction de droit commun a été présentée dans le but de poursuivre ou punir une personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques.

Article 9

Les mandats, dépositions, déclarations, et autres pièces à conviction, délivrés ou recueillis dans le territoire de l'une des parties contractantes, les copies certifiées conformes de ces pièces, les certificats et documents judiciaires établissant la perpétration de l'infraction ou le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves valables dans la procédure de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'authenticité d'un officier du Ministère Public, d'un magistrat ou d'une autre autorité compétente de l'Etat où ils ont été délivrés ou recueillis.

Article 10

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis la perpétration des faits imputés, l'ouverture des poursuites ou le prononcé de la condamnation, la prescription de l'action publique ou la peine est acquise d'après les lois de l'Etat où le fugitif s'est réfugié.

Article 11

Si, pour une seule infraction, l'extradition est demandée simultanément par plusieurs Etats, elle sera de préférence octroyée à cet Etat vis-à-vis des intérêts auxquels l'infraction a été commise.

Si les demandes simultanées concernent des infractions différentes, la priorité sera accordée à l'extradition qui est demandée pour le plus grave délit portant la plus sévère punition.

Article 12

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les juridictions de l'Etat où il s'est réfugié, son extradition ne pourra avoir lieu avant la date de sa mise en liberté suivant le cours régulier de la procédure établie par la loi nationale du pays requis.

Article 13

Tout objet trouvé en possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Si l'autorité compétente le décide ainsi, cette remise ne sera pas limitée aux choses qui font l'objet de l'infraction, mais s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièces à conviction, et cela même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évaluation ou de la mort de l'individu réclamé. Les droits des tiers seront cependant réservés sur les objets susmentionnés, qui doivent, en cas de nécessité, être remis sans frais à la fin de la procédure.

Article 14

Chacune des parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentira à extraditer en exécution de la présente convention, ainsi que les frais de consignation et de transport des objets livrés en vertu de l'article précédent.

Les frais de transport ou autres engagés sur le territoire des Etats intermédiaires seront à charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE II

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LETTRES ROGATOIRES

Article 15

Les parties contractantes s'engagent à échanger et notifier les documents et les jugements de personnes résidant dans leurs territoires respectifs et exécuter les commissions rogatoires en matière pénale.

Article 16

L'entraide judiciaire peut être refusée si la requête se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou assimilées, et si son exécution est préjudiciable aux intérêts de la partie requise, en contradiction avec ses lois internes.

Article 17

La commission rogatoire est adressée par voie diplomatique au Ministre de la Justice de l'Etat requis par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant. Dès la réception de la requête, le Ministre de la Justice requis la transmet au parquet ou à la juridiction compétente pour exécution.

Article 18

La requête de la commission rogatoire décrira l'objet de la poursuite, mentionnera les noms et les adresses des parties et les mesures requises.

Article 19

Si la mesure est une audition rogatoire d'inculpé ou de témoins, la requête mentionnera leurs noms et adresses, et contiendra la liste des questions à poser à chaque personne à interroger. Si dans une affaire pénale, la présence physique d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'une des parties est nécessaire, l'autorité compétente de cette partie devra, si les autorités de l'autre partie en font la demande expresse, inviter celle-ci à exécuter le mandat d'amener leur adressé. L'autorité chargée de l'exécution sera notifiée des réponses données par le témoin ou l'expert.

Le témoin ou l'expert bénéficiera des frais de voyage et de séjour calculés à partir de son pays conformément aux usages en vigueur dans le pays où il sera interrogé.

Tout ou partie des frais de voyage peuvent être, à sa demande, avancés par l'autorité judiciaire du lieu de sa résidence, et cette avance sera remboursée ultérieurement par le Gouvernement concerné.

Article 20

S'il est requis de procéder à des visites ou à des perquisitions aux domiciles des auteurs présumés ou d'autres lieux, la requête indiquera les noms et les adresses des personnes intéressées, et précisera les lieux à visiter ainsi que tous les éléments utiles à l'ins-truction.

Article 21

S'il est requis de procéder à une expertise, la requête contiendra un exposé des faits sur lesquels elle est basée et une description détaillée de la mission à confier à l'expert. Elle sera accompagnée de toutes pièces de nature à faciliter la tâche de l'expert. L'expertise aura lieu suivant la procédure de l'Etat requis.

Article 22

Les procès-verbaux, les rapports et tous autres instruments fournis par voie de commission rogatoire, feront foi devant les autorités de l'Etat requérant au même titre que les procès-verbaux, les rapports et les instruments dressés directement par les autorités de l'Etat requérant.

Article 23

Les parties contractantes renoncent à toute demande en remboursement à l'une ou l'autre partie contractante, des frais afférents à l'exécution d'une requête aux fins de coopération judiciaire, y compris les honoraires d'experts.

Article 24

L'exécution des lettres rogatoires doit tenir compte des lois de la partie concernée et doit être communiquée par voie diplomatique.

Article 25

Lorsque, en matière pénale, l'une des parties contractantes jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre partie, la pièce transmise par la voie prévue à l'article 20 sera signifiée à personne à la requête des autorités judiciaires compétentes du pays

requis par les soins de l'autorité compétente du pays requérant, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie à la partie requérante.

Aucun témoin, cité dans l'un des deux pays, à comparaître volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits objet du procès.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le témoin qui se sera rendu coupable de faux témoignage fera, dans son pays de provenance, l'objet de poursuites judiciaires à la requête du pays où il est venu témoigner.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES ORDRES JUDICIAIRES

Article 26

La procédure d'exequatur des décisions judiciaires et des titres exécutoires est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée sous réserve des conditions suivantes:

1. que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public de cet Etat;
2. que d'après la loi du pays où cette décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;
3. que d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité.

Article 27

Tout conflit découlant de l'application de la présente Convention sera résolu par voie diplomatique.

Article 28

Cette convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, pour une durée de 5 ans. Elle sera automatiquement renouvelée pour la même période à moins que l'une des deux parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à cette convention, six mois avant l'expiration de cette période.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait en deux originaux, en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.